

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

**Décision du 24 janvier 2014 relative au renouvellement
du label « Grand Site de France » de Bibracte - Mont-Beuvray**

NOR : DEVL1330276S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 20 mars 1990 portant classement du site formé par le Mont-Beuvray parmi les sites du département de la Nièvre, sur les communes de Glux-en-Glenne et Larochemillay, et du département de Saône-et-Loire, sur la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray ;

Vu la décision ministérielle du 12 décembre 2007 accordant le label « Grand Site de France » à la société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte, représentée par son président, pour la gestion du grand site de Bibracte - Mont-Beuvray, pour une durée de six ans renouvelable ;

Vu la demande de renouvellement du label « grand site de France » présentée par l'établissement public de coopération culturelle de Bibracte, en la personne de son président, pour le grand site de Bibracte - Mont-Beuvray, sur le territoire des communes de Glux-en-Glenne et Larochemillay dans le département de la Nièvre et de Saint-Léger-sous-Beuvray dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Nièvre en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône-et-Loire en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Réseau des grands sites de France en date du 28 octobre 2013 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par l'établissement public de coopération culturelle de Bibracte quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le renouvellement du label « Grand Site de France » à l'établissement public de coopération culturelle de Bibracte, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site de Bibracte - Mont-Beuvray, sur le territoire des communes de Glux-en-Glenne et Larochemillay dans le département de la Nièvre et de Saint-Léger-sous-Beuvray dans le département de Saône-et-Loire.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN